

Gilles Armand Langlois

(██████████ Private, Canadian Forces) *Appellant*

v.

Her Majesty the Queen*Respondent*

On appeal from the decision handed down by the Standing Court Martial held at Lahr, Federal Republic of Germany, 31 January & 1, 2, 4, and 5 February 1974.

Attempted murder — National Defence Act, s. 121 (Arts. 43 and 211 of the German Penal Code) — No evidence of intent to commit the offence.

Failing to stop at scene of accident — National Defence Act, s. 120 (s. 233(2) of the Criminal Code) — Function of the Court of Appeal is not to substitute its view of the evidence for that of the Court Martial.

Appellant was driving a vehicle on highway B.299 in the Federal Republic of Germany. He was involved in a traffic accident and failed to give his name and address, and to offer assistance to the victim. With the assistance of a passenger in the vehicle, he placed the victim in the middle of the highway.

Held: With respect to the first charge, the appeal is allowed. The evidence does not show that appellant committed the offence with which he was charged. Even assuming that appellant and his companions abandoned Joseph Muller unconscious on the highway, there is no evidence to support the conclusion that they acted with intent to kill him, which is one of the essential elements of the offence with which appellant was charged. The verdict of guilty is set aside and it is ordered that a verdict of not guilty be recorded with respect to this charge.

As regards the second charge, as the function of the Court of Appeal is not to substitute its view of the evidence for that of the Court Martial, and there is no error in the verdict, the appeal is dismissed. The proceedings are referred back to the Minister of National Defence.

Jean Hamel, Esq. and Jean Yves Royer, Esq. for the appellant.

Major Jean-Pierre Plouffe and Captain Pierre Boutet for the respondent.

Before: Pratte, Addy and Bernier JJ.

Quebec, P.Q. 27 August 1974.

Gilles Armand Langlois

(██████████ Soldat, Forces canadiennes) *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine*Intimée*

En appel du jugement rendu par une cour martiale permanente siégeant à Lahr, République fédérale allemande le 31 janvier, les 1^{er}, 2, 4 et 5 février 1974.

Tentative de meurtre — Loi sur la défense nationale, article 121 (articles 43 et 211 du code pénal allemand) — Absence de la preuve d'intention de commettre l'infraction.

Délit de fuite — Loi sur la défense nationale, article 120 (article 233(2) du code criminel du Canada) — Le rôle de la Cour d'Appel n'est pas de substituer son appréciation de la preuve à celle de la Cour martiale.

L'appelant conduisait un véhicule sur la route B.299, en République fédérale allemande. Après avoir été impliqué dans un accident de circulation a omis de donner son nom et son adresse et d'offrir de l'aide à la victime. Avec l'aide d'un passager dans le véhicule, il a placé la victime dans le milieu de la route.

Arrêt: Relativement au premier chef d'accusation l'appel est accueilli. La preuve ne révèle pas que l'appelant ait commis l'infraction dont il est accusé. Si on prend pour acquis que l'appelant et ses compagnons ont abandonné Joseph Muller inanimé sur la route, rien dans la preuve ne permet de conclure qu'ils ont agi ainsi dans le but de le tuer, qui est un des éléments essentiels de l'infraction dont l'appelant est accusé. Le verdict de culpabilité est rejeté et il est ordonné qu'un verdict de non culpabilité soit enregistré relativement à ce chef d'accusation.

Quant au deuxième chef d'accusation, comme le rôle de la Cour d'Appel n'est pas de substituer son appréciation de la preuve à celle de la Cour martiale, et qu'il n'y a pas d'erreur dans le verdict, l'appel est rejeté. Les procédures sont déferées au ministère de la Défense nationale.

M^{es} Jean Hamel et Jean Yves Royer pour l'appellant.

Major Jean-Pierre Plouffe et Capitaine Pierre Boutet pour l'intimée.

MM. Les juges Pratte, Addy et Bernier.

Québec, P.Q., le 27 août 1974.

The judgment of the Court was delivered by PRATTE J.: [TRANSLATION] Appellant appeals from the decision of a Court Martial, handed down on February 5, 1974, which found him guilty of attempted murder, and also of the offence contained in s 233(2) of the *Criminal Code*.

For the reasons I have stated in the appeal of Private Robert, I feel appellant should not have been found guilty of attempted murder. At the same time, as it is not the function of this Court to substitute its view of the evidence for that of the Court Martial, I find no error in the verdict on the second count in the indictment. With respect to the first charge, the appeal is allowed; the verdict of guilty is set aside and it is ordered that a verdict of not guilty be recorded with respect to this charge.

As regards the second charge, the appeal is dismissed. The proceedings are referred back to the Minister of National Defence.

ADDY J.: I concur.

BERNIER J.: I concur.

Le jugement de la cour fut rendu par Monsieur le juge PRATTE: L'appelant en appelle de la décision d'une cour martiale, prononcée le 5 février 1974, qui l'a trouvé coupable de tentative de meurtre et, aussi, de l'offense prévue à l'article 233(2) du *Code Criminel du Canada*.

Pour les motifs que j'ai indiqués dans l'appel du soldat Robert, je crois que l'appelant n'aurait pas dû être trouvé coupable de tentative de meurtre. En revanche, comme ce n'est pas le rôle de cette Cour de substituer son appréciation de la preuve à celle de la Cour martiale, je ne puis trouver d'erreur dans le verdict prononcé relativement au second chef d'accusation. Relativement au premier chef d'accusation, l'appel est accueilli; le verdict de culpabilité est rejeté et il est ordonné qu'un verdict de non culpabilité soit enregistré relativement à ce chef d'accusation.

Quant au deuxième chef d'accusation, l'appel est rejeté. Les procédures sont déferées au Ministre de la Défense Nationale.

LE JUGE ADDY: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE BERNIER: Je souscris à ces motifs.